

Annexe A

CHARTRE ACADEMIQUE ANTI-PLAGIAT

DN MADE

Diplôme National des Métiers d'Art et du Design

Vu la *partie réglementaire*, section 5 du chapitre II, titre IV du livre VI du [Code de l'éducation](#) [concernant la mise en œuvre du DN MADE](#)

Vu la *partie réglementaire*, sous-section 4 de la section 1 du chapitre II, titre Ier du livre VI du [Code de l'éducation](#) concernant l'attribution du grade Licence

Vu le Décret n° 2018-367 du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design

Vu le Décret n° 2020-1692 du 22 décembre 2020 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design

Vu le Décret n° 2022-1376 du 28 octobre 2022 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au diplôme national des métiers d'art et du design

Vu l'arrêté du 27 janvier 2020 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master

Vu la *partie réglementaire*, Première partie dite de « la propriété littéraire et artistique » (articles L111-1 à L343-7) du [Code de la propriété intellectuelle](#)

PREAMBULE

Toute pièce, projet, communication, édition conçus par les étudiants de DNMADE, sont des créations originales qui marquent l'aboutissement d'un travail personnel et qui appartiennent en propre aux étudiants. Il en va de même pour les textes, pensés, conçus, réalisés de manière singulière et qui sont la propriété intellectuelle de leurs auteurs.

Les équipes de DNMADE, attentives à la qualité des travaux et écrits de ses étudiants, tant sur le plan intellectuel que sur le plan déontologique, s'engagent à lutter contre toute forme de plagiat¹.

ARTICLE 1 - DEFINITION

Le plagiat est un **vol de la production intellectuelle d'autrui**. Il est réalisé, soit directement en faisant une citation textuelle sans indication de source, soit indirectement en s'appropriant l'idée d'un autre.

Ainsi défini, le plagiat nuit gravement à la qualité des productions de l'enseignement supérieur ainsi qu'à la crédibilité des diplômes délivrés. C'est pourquoi il fait l'objet de sanctions, au regard à la fois du droit (sanctions civiles et pénales) et de la déontologie (sanctions disciplinaires)².

Sont considérées notamment **comme œuvres de l'esprit protégées dans la mesure où elles présentent un caractère original** :

- Les **écrits littéraires, artistiques et scientifiques** (livres, articles, résumés d'œuvres, biographies...) ;
- Les **conférences** ;
- Les **œuvres de dessin, de peinture, d'architecture (plans, croquis ...), de sculpture, de gravure ou de lithographie, les œuvres graphiques ou photographiques, les illustrations et cartes géographiques** ;
- Les **œuvres dramatiques ou chorégraphiques, les compositions musicales ou œuvres cinématographiques**.

ARTICLE 2 - INFORMER ET PREVENIR

Le développement d'Internet et des supports utilisant l'intelligence artificielle facilitent l'accès aux sources sous un format numérique qui facilite l'usage du « copier-coller ». La limite entre l'inspiration, l'imitation et le plagiat devient parfois difficile à fixer. Il semble donc nécessaire de définir ce qui est permis et ce qui constitue une fraude.

Dans le cadre du DNMADE, l'objectif de chaque travail demandé étant d'**évaluer les connaissances et les compétences de chaque étudiant**, il doit être original, c'est là une condition majeure de sa qualité ; en conséquence, sont interdits :

- Le fait d'**omettre de citer** ses sources [qu'elles viennent d'Internet, de document papier, d'un outil d'intelligence artificielle ou autre] ;
- Le fait d'**utiliser, en totalité ou partiellement, un texte d'autrui ou généré par une intelligence artificielle** en le faisant passer pour le sien [même libre de droit], c'est-à-dire en omettant de mettre la citation entre guillemets ou en ne donnant pas ses références³ ;
- Le fait de **présenter, pour des évaluations différentes** [sauf autorisation expresse], **un même travail, que ce soit intégralement ou partiellement, dans différents cours**.

¹ Article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle : « Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est un délit. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. »

² Cf. « ARTICLE 3 – CONTROLER ET SANCTIONNER » p. 4

³ cf. « ARTICLE 4 –RESPONSABILISER DANS UN USAGE ETHIQUE DES INTELLIGENCES ARTIFICIELLES GENERATIVES » p.4

Il n'est pas interdit de reprendre les idées d'un auteur, c'est même le propre d'un travail universitaire ou issu de la réflexion et de la production artistique et technique d'utiliser les travaux des différents auteurs, de s'appuyer sur eux et de les discuter, **mais il faut le faire correctement, en indiquant précisément ses sources** afin de :

- **Permettre au lecteur de vérifier l'exactitude** des données rapportées ou du texte cité, ou encore de voir le texte cité dans son contexte ;
- **Faciliter le repérage des sources** par le lecteur ;
- **Valoriser son propre travail** en l'insérant dans les différentes sources extérieures, dans des courants de pensée situés dans le temps ou dans l'espace.

Pour citer ses sources, on utilise des techniques de citation qui doivent obéir à des règles précises et peuvent varier selon les disciplines, par exemple :

- La citation doit reproduire textuellement, et donc retranscrire telles quelles la ponctuation, les majuscules, les fautes, les coquilles ainsi que la mise en forme [gras, italique, souligné] ;
- La citation est placée entre guillemets [« ... »] ou en retrait lorsqu'elle fait plus de trois lignes : tout terme douteux [faute, coquille, etc.] doit être suivi de l'adverbe sic⁴ entre crochets [sic] ;
- On peut citer un passage en langue étrangère si on sait que les lecteurs maîtrisent la langue de l'extrait. En cas contraire :
 - On doit essayer de trouver une traduction déjà publiée, en indiquant le nom du traducteur, ainsi que les dates de publication et de traduction ; Si aucune traduction n'a été publiée, on doit traduire soi-même l'extrait qu'il suffira de mettre entre guillemets [« ... »], en insérant, entre crochets la mention [traduction propre]. De même, toute modification d'une citation doit être signalée par des crochets [].
 - Lorsqu'on veut citer un passage et que l'on n'a pas accès à la source originale, on doit mentionner non seulement la source d'où est tirée la citation, mais également la source originale. Généralement, on utilise des formules comme « cité dans » ou « cité par ». Pour les tableaux ou graphiques, on procédera de la même façon, mais en utilisant la formule « tiré de » ;
- La référence à un site Internet doit comporter l'adresse du site suivie, entre crochets, de la mention [consultée le...]

La paraphrase n'est pas conseillée mais elle n'est pas interdite, à condition de faire référence au document d'où provient l'inspiration. Si l'on ne conserve que quelques passages de l'auteur, même que quelques mots, on doit considérer qu'il s'agit d'une citation et donc les mettre entre guillemets. **En outre, l'étudiant qui utilise la pensée d'un auteur pour l'intégrer dans son texte ne peut se contenter de remplacer certains termes par des synonymes. Il doit réellement faire un travail d'écriture** ; dans le cas contraire, il est préférable de s'en tenir à une citation.

Ces éléments de conformité peuvent être complétés, précisés, augmentés par les équipes pédagogiques, amendés par les directions des établissements, et soumis à la commission pédagogique. Sans précision annexée, les points évoqués sont mis en œuvre.

N. B. : exemples de plagiat sur le site des bibliothèques de l'université du Québec à Montréal :
<http://www.bibliotheques.ugam.ca/plagiat>

⁴ Adverbe, latin sic (ainsi) : Entre parenthèses, à la fin d'une citation ou après un mot, indique qu'on les cite textuellement, signalant ainsi quelque particularité orthographique ou typographique, ou même d'éventuels néologismes.

ARTICLE 3 – CONTROLER ET SANCTIONNER

Un engagement anti-plagiat peut être signé par les étudiants lors de la remise de certains types de travaux [articles, devoirs, projets, rapports de stage...]. À cette fin, ils reconnaissent avoir pris connaissance des obligations décrites dans les articles de la présente charte et s'engagent à s'y conformer.

Les conséquences d'un plagiat dans le cadre d'un diplôme, notamment du contrôle continu :

- Sanctions civiles et pénales : la loi **définit le plagiat comme une contrefaçon**, laquelle est un délit en vertu du code de la propriété intellectuelle (article L335-2). Les délits de contrefaçons sont du ressort du droit et des tribunaux. Toute contrefaçon est un délit passible de 3 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.
- Sanction disciplinaire : Le plagiat étant **considéré comme une fraude**, les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées par la **commission de discipline académique**⁵ du diplôme national des métiers d'art et du design sont :
 - Le blâme : il peut entraîner la perte de l'UE ou du semestre complet ;
 - L'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du diplôme national des métiers d'art et du design pour une durée maximum de cinq ans ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'interdiction n'excède pas deux ans ;
 - L'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans.

La personne victime d'un plagiat peut saisir la justice et dans des cas exceptionnels, le Recteur pourra également agir par voies judiciaires.

ARTICLE 4 –RESPONSABILISER DANS UN USAGE ETHIQUE DES INTELLIGENCES ARTIFICIELLES GENERATIVES

Dans le cadre du grade licence que confère le DNMADE, son caractère universitaire ainsi que son caractère professionnalisant, dans un cadre technique, innovant et déontologique, l'Inspection pédagogique régionale (IPR) en « design et métiers d'art » prend acte de l'existence et la diffusion de ces systèmes d'IA génératives.

Elle (re)précise que leurs utilisations par les étudiants lors de la production de travaux personnels ou de groupe de toute nature, susceptible de faire l'objet d'une évaluation, est considérée comme une fraude passible de poursuites disciplinaires, **à moins qu'elle ne soit expressément autorisée. Dans ce cas, elle devra être explicitement mentionnée, comme n'importe quel emprunt ou citation d'une source externe.**

L'IPR DMA souscrit pour exemple au principe fondamentaux et aux recommandations de l'UNIVERSITE de TOULOUSE, à travers sa « Charte du bon usage des IA génératives à l'Université de Toulouse » (2025, p. 2-3) :

⁵ Art. D. 642-55. Du décret n° 2022-1376 du 28 octobre 2022 : « Dans chaque région académique, une commission de discipline du DNMADE est compétente pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'égard des candidats auteurs ou complices d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion des épreuves de l'examen du diplôme national des métiers d'art et du design. »

[...]

INTRODUCTION

[...]

L'IAG offre un potentiel important dans différents domaines. Au-delà de la génération simple de contenu, elle peut notamment automatiser des tâches répétitives et améliorer la productivité de toute personne (enseignant, étudiant, administratif, ingénieur et technicien) qui en fait un bon usage.

I.2 Importance de l'éthique dans l'utilisation des IAG

« Dans aucun autre domaine, la boussole éthique n'est plus pertinente que dans celui de l'intelligence artificielle. Ces technologies polyvalentes sont en train de remodeler notre façon de travailler, d'interagir et de vivre. Le monde est appelé à changer à un rythme sans précédent depuis le déploiement de la presse à imprimer il y a six siècles. La technologie de l'IA apporte des avantages majeurs dans de nombreux domaines, mais sans garde-fous éthiques, elle risque de reproduire les préjugés et les discriminations du monde réel, d'alimenter les divisions et de menacer les droits de l'homme et les libertés fondamentales. »

Gabriela Ramos Sous-Directrice générale pour les Sciences sociales et humaines de l'UNESCO.

L'IA générative repousse les limites de la créativité et de l'innovation, mais pose aussi des questions éthiques, juridiques et sociétales.

Principes fondamentaux

- **Transparence** : L'utilisation de l'IAI doit être déclarée et expliquée. Les sources de données et les algorithmes employés doivent être précisés.
- **Équité et non-discrimination** : L'IAI ne doit pas créer ou renforcer des discriminations. Il faut éviter les biais dans les données et les modèles employés qui nuisent à l'équité. Il faut assurer l'égalité d'accès aux ressources et aux outils d'IA pour tous les membres de la communauté universitaire. Il faut utiliser l'IAI de façon à être équitable et inclusif.
- **Responsabilité** : Les utilisateurs sont responsables de leur usage de l'IAI. Comme tout assistant, il se base sur des sources qui peuvent être erronées ou même imaginaires d'où les biais (dû à leurs concepteurs) et les hallucinations dans les réponses.
- **Intégrité académique** : L'IAI ne doit pas compromettre l'authenticité du travail académique. L'IAI peut être une opportunité en aidant au développement et à l'innovation ou une menace en ne respectant pas l'éthique dans son utilisation et en se substituant aux capacités intellectuelles de l'étudiant ou de l'agent.
- **Protection des données** : Les informations personnelles doivent être protégées. S'il est usuel de fournir à l'IAI une requête auquel il répondra en générant du contenu, il faut être très prudent en ne lui transmettant que des données publiques et qui n'ont aucun caractère de confidentialité.
Il faut avoir conscience que les données fournies à l'outil d'IAI sont transmises à des systèmes hébergés hors de l'Université qui peuvent les réutiliser dans d'autres contextes. Ainsi, il ne faut en aucun cas utiliser de noms de personnes, de données personnelles ou stratégiques permettant d'identifier l'université lors de l'utilisation de l'IA. Des solutions souveraines, comme celles développées par le CROCC (isd-m-chat) ou par l'Université de Rennes (Ragarenn), permettent de manipuler des données sensibles en toute sécurité. Ces options souveraines viennent compléter les offres des entreprises commerciales, qu'elles soient gratuites ou payantes, en offrant un contrôle accru et une meilleure protection pour des données cruciales.
- **Développement des compétences** : L'IAI doit compléter, non remplacer, l'apprentissage humain. Les outils d'IAI doivent être vus comme des assistants dans les activités universitaires et non comme de substituts au travail et à l'implication de chacun. Ils ne doivent pas être un frein à la formation de l'esprit d'analyse, de synthèse et de critique. Il faut d'abord apprendre à penser sans les machines. »

III. RECOMMANDATIONS POUR UN USAGE RESPONSABLE

Pour les étudiants

1. Utilisation dans les travaux (...) :

- Utilisez l'IAI comme outil de soutien, pas comme substitut à votre effort intellectuel et à votre réflexion personnelle. L'utilisation de l'IAI permet d'approfondir la compréhension des sujets, faciliter la recherche sur le web, analyser rapidement un grand nombre d'informations, générer du contenu et obtenir des explications complémentaires. Mais l'humain doit rester le maître final de la génération de la ressource.

- Déclarez systématiquement l'utilisation d'outils d'IAG dans vos travaux, en précisant l'outil utilisé et la nature de son apport. Le fait d'utiliser l'IAG sans le dire pourrait être considéré comme une fraude.
 - Vérifiez et citez les sources utilisées par l'IAG.
2. Développement des compétences :
- Utilisez l'IAG pour améliorer votre compréhension, pas pour contourner l'apprentissage.
 - Développez votre esprit critique vis-à-vis des résultats fournis par l'IAG pour faire face aux biais et aux hallucinations.
3. Collaboration et partage :
- Partagez vos expériences d'utilisation de l'IAG avec vos pairs et enseignants. Un enrichissement mutuel des usages permet de réduire les risques et d'intégrer collectivement l'usage de l'IAG dans ses pratiques.
 - Respectez les directives spécifiques de chaque cours concernant l'utilisation de l'IAG. Les règles d'utilisation de l'IAG sont édictées par l'enseignant en fonction des objectifs d'apprentissage visés.
 - Le recours à l'IAG n'est pas autorisé pour reproduire sans son consentement la voix ou l'image d'une personne existante.

[...]

Sources :

- **Institut d'études politique dit « SciencesPo »** : « L'intégrité académique », site national
<https://www.sciencespo.fr/students/fr/etudier/integrite-academique/>
- **Université de Toulouse** : « Charte du bon usage des IA génératives à l'Université de Toulouse », 2025
- **Frédéric Pascal, François Taddei, Marc de Falco, Emilie-Pauline Gallié**, pour le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche : « IA et Enseignement Supérieur : Formation, Structuration et Appropriation par la Société » juin 2025
- **site officiel édité par le secrétariat général du Gouvernement français dit « LégiFrance »** :
 - **Code de l'éducation**
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006071191/
 - **Code de la propriété intellectuelle**
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006069414/